

Mandat du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; du Groupe de travail sur la détention arbitraire; du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires; du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; du Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités; et de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

REFERENCE:
UA CMR 2/2020

7 juillet 2020

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; Groupe de travail sur la détention arbitraire; Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires; Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités; et Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, conformément aux résolutions 34/19, 42/22, 36/6, 34/18, 34/5, 34/6 et 40/16 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant des allégations de disparition forcée, torture et décès en détention de M. **Samuel Ajiekah Abuwe**, alias « **Samuel Wazizi** », du 2 août 2019 au 5 juin 2020, ainsi que la détention arbitraire et la disparition forcée de M. **Njoka Kingsley Fomonyuy** arrêté le 15 mai 2020.

Selon les informations reçues :

Cas de M. Samuel Wazizi

M. **Samuel Ajiekah Abuwe**, alias « **Samuel Wazizi** », né le 6 juin 1984, est un membre de la minorité anglophone et animateur de télévision locale privée au nom de Chillen Muzik and Television (CMTV) à Buea, en région anglophone au sud-ouest du Cameroun.

M. Wazizi était connu comme défenseur des droits de l'homme pour son signalement des cas de violations des droits de l'homme, commis dans le cadre de la crise en région anglophone, et pour avoir exprimé des opinions critiques quant à la gestion de cette crise par le gouvernement camerounais.

Le 2 août 2019, M. Wazizi aurait été arrêté par des agents du troisième arrondissement du Commissariat de police de Buea et amené au poste de police. Il aurait été accusé de liens avec des terroristes et de complicité d'actes terroristes. Ces accusations ont été réfutées par M. Wazizi qui s'est vu refuser sa mise en liberté sous caution étant sous le coup de la loi no. 2014/028 du 23 décembre 2014 relative à la répression des actes de terrorisme, qui autorise une détention préventive de durée indéterminée.

Le 7 août 2019, M. Samuel Wazizi devait être transféré à la division de la police judiciaire de la région du Sud-Ouest. Il aurait toutefois été transféré au 21ème bataillon d'infanterie motorisée à Buea. Son avocat aurait tenté de rencontrer le commandant du bataillon, mais se serait vu refuser l'accès. Depuis cette date, le sort de M. Wazizi est resté inconnu.

Le 13 août 2019, l'avocat de M. Wazizi aurait déposé une requête en Habeas Corpus devant le Tribunal de Grande Instance de Fako à Buea contre la décision du Procureur Général de la région du Sud-Ouest et du Commandant du 21ème Bataillon d'Infanterie Motorisée. Le 23 août, le tribunal a rendu une ordonnance demandant aux autorités concernées de faire comparaître le journaliste et de justifier sa détention. Les autorités n'auraient toutefois pas tenu compte de cette ordonnance.

Le 5 novembre 2019, la division Fako de la Haute Cour de Buea a rejeté pour des raisons techniques la requête en habeas corpus qui exigeait que M. Wazizi soit officiellement inculpé par un tribunal compétent ou autrement libéré.

En début juin 2020, les médias ont allégué que M. Samuel Wazizi était peut-être décédé à l'hôpital militaire de Yaoundé suite à des actes de torture auxquels il aurait été soumis par les militaires pendant sa détention.

Une autre requête aurait été déposée le 13 novembre 2019 contre le Délégué régional à la Sécurité de la région du Sud-Ouest et le Commandant du 21ème Bataillon d'Infanterie Motorisée, demandant aux autorités concernées de présenter M. Wazizi, qu'il soit mort ou vivant, et de justifier sa détention ou sa mort. La Cour a rendu une ordonnance similaire à celle précédemment rendue mais n'a pas donné copie aux requérants.

Le 14 avril 2020, l'avocat de M. Wazizi a soumis une autre demande pour solliciter une copie de la décision de la Cour demandant de montrer le corps de M. Wazizi. Le 7 mai, la requête a de nouveau été rejetée.

Le 5 juin 2020, le Ministère de Défense aurait publié un communiqué de Presse-Radio énonçant que M. Wazizi avait été transféré au Service Central de

Recherches Judiciaires (SCRJ), le 13 août 2019, où, selon le communiqué, la santé de M. Wazizi était fébrile et aurait été transféré à l'hôpital Militaire de la région N.1 (HMR1) afin de recevoir les soins médicaux nécessaires. Le communiqué préciserait ensuite que la santé de M. Wazizi se serait détériorée et qu'il serait décédé le 17 août 2019 suite à des « Sepsis sévère ». Le communiqué aurait démenti toute accusation de torture ou mauvais-traitements à l'encontre de M. Wazizi.

La famille de M. Wazizi n'aurait pas été informée de son décès, bien que le communiqué du ministère de la défense déclare que celle-ci aurait été informée et que M. Wazizi était en contact régulier avec les membres de sa famille pendant son hospitalisation et jusqu'à son décès et le dépôt de son corps à la Morgue de l'hôpital militaire.

Le 8 juin 2020, la famille du défunt a réfuté catégoriquement la déclaration du Ministère de la Défense, en ce qui concerne l'accès à l'information de la famille sur l'état de santé et le décès de M. Wazizi. Le 9 juin 2020, le Tribunal de Grande Instance de Fako a rendu une décision rejetant à nouveau la deuxième requête en Habeas Corpus, la jugeant irrecevable.

Le décès de M. Wazizi en détention aurait été confirmé par les autorités après dix mois de disparition forcée qui ont suivi son arrestation. À ce jour aucune enquête officielle n'a été ouverte pour clarifier les circonstances de détention et du décès de M. Wazizi. Il est allégué que l'arrestation, la détention et la mort du journaliste auraient fait suite à l'application de la loi no. 2014/028 du 23 décembre 2014 relative à la répression des actes de terrorisme.

Cas de M. Njoka Kingsley Fomonyuy

M. Njoka Kingsley Fomonyuy, né le 26 mars 1975 à Kumbo, en région Nord-Ouest, est un journaliste indépendant et défenseur des droits de l'homme, résident de la région Littoral et appartenant à la minorité anglophone au Cameroun.

Le 15 mai 2020, à 6 heures du matin, environ quatre personnes armées non-identifiées en tenues civils, dont une femme, seraient entrées de force dans la maison de M. Fomonyuy, qui se situe au Carrefour Murzig à Bonabéri, Douala dans la région du Littoral.

Ces personnes armées se seraient présentées comme étant de la Sûreté Nationale, mais n'ont toutefois pas présenté leurs cartes d'identité. Elles auraient fouillé le domicile sans mandat de perquisition, et demandé à la femme de M. Fomonyuy la pièce d'identité de son mari, qu'elle leur a remis. Les agents auraient également saisi un ordinateur portable.

La femme armée aurait déclaré en français « c'est lui et il n'avait rien laissé qui puisse l'impliquer ». Les agents auraient ensuite pris les clés du bureau de M. Fomonyuy qui se trouve à Betolex à Ndobbo au carrefour Murzig à Banabéri, Douala, et l'auraient fouillé, sans mandat de perquisition. Ils y auraient saisi deux ordinateurs portables.

M. Fomonyuy était à l'extérieur de la maison sur la véranda écoutant sa radio au moment où il aurait été emmené par les quatre personnes armées. Personne ne l'aurait vu au moment de son arrestation. Les personnes armées non-identifiées seraient ensuite entrées dans la maison et auraient informé la femme de M. Fomonyuy qu'ils l'avaient interpellé.

Les quatre personnes armées seraient arrivés avec une camionnette blanche portant les lettres SN sur la plaque d'immatriculation, ce qui suppose qu'elles appartiennent à la Sûreté Nationale. Elles auraient forcé M. Fomonyuy à monter dans le véhicule et l'auraient emmené.

Dès lors, le sort de M. Fomonyuy et le lieu où il se trouve demeurent inconnus.

La femme de M. Fomonyuy a déposé une plainte auprès de la brigade de gendarmerie de Bonaberi à Douala, le 18 mai 2020, et aurait également cherché son mari dans divers centres de détention à Douala mais sans résultat.

Le 17 juin 2020, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a transmis le cas de M. Njoka Kingsley Fomonyuy au Gouvernement du Cameroun sous sa procédure d'action urgente.

De graves préoccupations sont exprimées quant aux allégations de disparition forcée, de détention arbitraire et de torture des journalistes camerounais membres de la minorité anglophone, particulièrement les cas de M. Fomonyuy, ainsi que M. Wazizi qui serait décédé en détention, en violation de l'interdiction absolue de la torture et les mauvais traitements, en vertu des obligations du Cameroun comme énoncées dans les **articles 2 et 16 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants** (CAT), accédé par le Cameroun le 19 décembre 1986. Le droit de ne pas être soumis à la torture ni à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est un droit indérogeable en vertu du droit international, qui doit être respecté et protégé en toutes circonstances. Nous attirons également l'attention sur les dispositions de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées qui prohibe catégoriquement tout acte conduisant à une disparition forcée car celle-ci constitue une violation grave et flagrante des droits de l'homme; et précise qu'aucune circonstance quelle qu'elle soit ne peut justifier des disparitions forcées (article 1 et 7)

Nous constatons avec de sérieuses préoccupations l'absence d'enquête formelle sur les circonstances de détention et de décès de M. Wazizi ainsi que la détention au secret de M. Fomonyuy qui l'expose à un risque accru de torture et de mauvais traitement, et à une situation de disparition forcée qui, en soi, est considérée en tant qu'acte de torture. En effet, la disparition forcée constitue une forme aggravée de détention arbitraire, selon le paragraphe 17 de l'observation générale n.35 du Comité des droits de l'homme. Nous voudrions appeler l'attention du Gouvernement de Votre Excellence sur le **paragraphe 27 de la résolution 68/156 de l'Assemblée générale** qui, «[r]appelle à tous les États qu'une période prolongée de détention au secret ou dans des lieux tenus secrets peut faciliter la pratique de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et peut en soi constituer une forme d'un tel traitement ... demande instamment de respecter les garanties relatives à la liberté, à la sécurité et à la dignité de la personne et de veiller à ce que tous les lieux de détention et d'interrogatoire secrets disparaissent ».

Nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de Votre Excellence sur les articles 6 (1), 7, 9 et 19 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) que le Cameroun a ratifié le 27 juin 1984, qui protègent, respectivement, le droit à la vie, l'interdiction absolue de la torture et des mauvais traitements, les garanties lors de l'arrestation, et le droit à la liberté d'opinion et d'expression.

Nous souhaiterions également rappeler les dispositions du paragraphe 4 des Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, adoptés par le Conseil Economique et Social dans sa résolution 1989/65 selon laquelle il incombe aux États de fournir « une protection efficace ... assurée par des moyens judiciaires ou autres aux personnes et aux groupes qui seront menacés d'une exécution extrajudiciaire, arbitraire ou sommaire, y compris à ceux qui feront l'objet de menaces de mort »

Reconnaissant que les personnes concernées sont membres de minorités linguistiques au Cameroun, nous souhaitons porter à l'attention de votre Gouvernement les normes internationales relatives à la protection des droits des personnes appartenant à des minorités, en particulier l'interdiction de la discrimination à l'article 26 et l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) accédé par le Cameroun le 27 juin 1984, et la Déclaration des Nations unies sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, qui fait référence à l'obligation des États de protéger les droits ainsi que l'existence et l'identité des minorités sur leur territoire et d'adopter les mesures nécessaires à cette fin (article 1) ainsi que d'adopter les mesures requises pour garantir que les personnes appartenant à des minorités puissent exercer leurs droits de l'homme sans discrimination et en pleine égalité devant la loi (article 4).

En outre, nous souhaitons porter à l'attention du Gouvernement de votre Excellence les dispositions suivantes de la Déclaration de l'ONU sur les défenseurs des droits de l'homme: l'article 6, a), conformément auquel chacun a le droit de détenir, rechercher, obtenir, recevoir et conserver des informations sur tous les droits de l'Homme et toutes les libertés fondamentales, et l'article 6, alinéas b) et c), qui stipule que chacun a le droit de publier, communiquer à autrui ou diffuser librement des idées, informations et connaissances sur tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales; d'étudier, discuter, apprécier et évaluer le respect de ces droits. Le paragraphe 1 de l'article 9 prévoit le droit de disposer d'un recours effectif et de bénéficier d'une protection en cas de violation de ces droits.

Nous voudrions aussi faire référence à la résolution 22/6 du Conseil des droits de l'homme qui engage les États à veiller à ce que les mesures visant à lutter contre le terrorisme et à préserver la sécurité nationale soient conformes à leurs obligations au titre du droit international, en particulier du droit international des droits de l'homme, et n'entravent pas les activités et la sécurité des individus, des groupes et des organes de la société qui œuvrent à la promotion et à la défense des droits de l'homme. Nous exhortons aussi au Gouvernement de Votre Excellence, à veiller à ce que leur législation antiterroriste soit suffisamment précise pour être conforme au principe de légalité, afin d'empêcher leur éventuelle utilisation contre la société civile pour des motifs politiques ou autres motifs injustifiés (A/70/371, para. 46 (b)). Le recours aux mesures antiterroristes doit être dirigé contre des actes de terrorisme réels et avérés, et non contre des personnes dont les actions n'entrent pas dans cette catégorie.

Vous trouverez les textes complets relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme sur le site internet à l'adresse suivante www.ohchr.org. Nous sommes également en mesure de vous fournir ces textes sur demande.

Au vu de l'urgence du cas, nous saurions gré au Gouvernement de votre Excellence de nous fournir une réponse sur les démarches préliminaires entreprises afin de protéger les droits des personnes ci-dessus mentionnées.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez nous transmettre toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.

2. Veuillez fournir toute information sur les suites données à la plainte déposée par Mme. Fumonyuy, les mesures prises afin de révéler le sort et le lieu de M. Fumonyuy, et expliquer les motifs de son arrestation.
3. Quelle suite a été donné aux plaintes déposées par les avocats de M. Wazizi pour que son lieu de détention soit révélé et par la suite pour que les circonstances de sa détention et de son décès soient clarifiées ?
4. Veuillez fournir toute information sur les mesures prises pour enquêter sur la disparition forcée de M. Fumonyuy et M.Wazizi, ainsi que la disparition forcée et le décès en détention de ce dernier.
5. Veuillez fournir toute information sur les mesures prises pour assurer l'intégrité physique et psychologique de M. Fomonyuy, ainsi que sa protection contre le risque de torture et de mauvais traitement en détention.
6. Veuillez fournir, sans délai, toute information sur les enquêtes en cours visant à faire la lumière sur les allégations précitées et sur les mesures mises en place pour veiller à ce que les auteurs présumés de ces violations soient traduits en justice, et pour fournir des réparations aux victimes et leurs familles.
7. Veuillez fournir des informations sur les mesures mises en place pour garantir la non-répétition des violations commises à l'encontre des journalistes camerounais, notamment dans la région de la minorité anglophone.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus mentionnés, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous pourrions exprimer publiquement nos préoccupations dans un proche avenir car nous considérons que l'information reçue est suffisamment fiable pour signaler une question justifiant une attention immédiate. Nous estimons également que l'opinion publique se doit d'être informée des répercussions potentiellement occasionnées par les faits allégués. Le communiqué de presse indiquera que nous avons pris contact avec le Gouvernement de votre Excellence afin de clarifier le sujet en question.

Nous aimerions informer le Gouvernement de votre Excellence qu'après avoir adressé un appel urgent au Gouvernement, le Groupe de travail sur la détention arbitraire

peut transmettre l'affaire par sa procédure régulière afin de rendre un avis quant à savoir si la privation de liberté était arbitraire ou non. De tels appels ne préjugent en aucune façon l'avis du Groupe de travail. Le Gouvernement est tenu de répondre séparément à la procédure d'appel urgent et à la procédure ordinaire.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Nils Melzer

Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Elina Steinerte

Vice-président du Groupe de travail sur la détention arbitraire

Luciano Hazan

Président-Rapporteur du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires

David Kaye

Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Mary Lawlor

Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Fernand de Varennes

Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités

Fionnuala Ní Aoláin

Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste